



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

20 AVR. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0069

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de d'examen au cas par cas n° F07215P0069 relatif à la construction de deux serres agricoles sur une surface de plancher de 27 312 m² située au lieu-dit « du Trouilh » sur la commune de DAMAZAN (47), formulaire reçu complet le 23 mars 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOUIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 2 avril 2015 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la construction de deux serres agricoles en plastique d'une surface de plancher totale de 27 312 m² pour une mise en culture hors-sol en lieu et place de serres existantes en mauvais état. Ce projet relève de la rubrique 36°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² sur le territoire d'une commune dotée à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération ;

Considérant la localisation du projet situé :

- ✓ à 2,5 km environ du site Natura 2000 « La Garonne » référencé FR7200700,
- ✓ dans un secteur agricole
- ✓ dans une commune classée en zone de répartition des eaux du bassin de l'Adour à l'amont de la confluence avec les Gaves et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origines agricoles sur le bassin Adour-Garonne,
- ✓ en zone inondable du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du secteur de l'Agenais, des Confluents et de Marmande,

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant que le projet prévoit l'agrandissement du bassin de rétention d'eau pour la récupération des eaux pluviales, doublant sa capacité, passant ainsi de 720 m³ à 1440 m³, dont le trop plein sera dirigé vers le fossé ;

- que ce bassin sera végétalisé avec des espèces spécifiques et permettra de créer un écosystème aquatique ;

Considérant que le projet prévoit l'irrigation des terres,

- par le prélèvement d'eau des deux puits existants sur l'exploitation à hauteur de 8 000 m³/an pour les deux serres,

- par la réutilisation des eaux pluviales du bassin de rétention d'eau,

- par la réutilisation des eaux de drainage qui sont stockées dans une cuve d'une capacité de 330 m³, permettant ainsi de limiter l'emploi d'engrais ;

Considérant que, contrairement aux déclarations du pétitionnaire, le projet est situé en zone de répartition des eaux (ZRE),

- que le classement en ZRE vise à mieux contrôler les prélèvements d'eau afin de restaurer l'équilibre entre la ressource en eau et les prélèvements et renforce le régime de déclaration et d'autorisation des prélèvements d'eau,

- que les projets sont soumis à déclaration lorsque les prélèvements d'eau sont supérieurs à 1 000 m³/an avec un débit inférieur à 8 m³/h et à autorisation lorsque les prélèvements d'eau sont supérieurs à 1 000 m³/an avec un débit supérieur à 8 m³/h et inférieur à 80 m³/h ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- que cette étude devra aborder d'une part la compatibilité des prélèvements d'eau avec la zone de répartition des eaux et d'autre part la gestion des eaux pluviales,

- qu'elle devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « La Garonne » ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et qu'à ce titre il est recommandé de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires et de réduire les prélèvements d'eau ;

Considérant que le projet prévoit la plantation de bosquets d'arbustes de variétés champêtres et rustiques afin de limiter l'impact paysager et de préserver une biodiversité autour des serres ;

Considérant que les serres auront les côtés relevables et que les fondations seront profondes avec un ancrage solide pour résister au courant en cas de crue ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et l'étude d'incidence à venir dans le cadre de la procédure relative à la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Arrête :

Article 1

L'opération objet du formulaire n° F07215P0069 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

